



saisie sur
OCSITAN les
nouveaux tarifs le
11/04/17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2017-06

Objet : Délibération portant modification de la grille des tarifs, du cycle des déclarations et reversement de la Taxe de Séjour

Conseillers en exercice	30	Pour	26
Conseillers présents	26	Contre	1
Quorum	16		
Conseillers représentés	3	L'an 2017, le 4 avril à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Croignon, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Suffrages exprimés	27		
Date de convocation	27/III/2017		
Date d'affichage	29/III/2017		
Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : Frédéric Coussou			

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Sallebœuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		Véronique ZOGHBI
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire	X	
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan		Alain BARGUE
Evelyne LAVIE	Sallebœuf	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux	X	
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac		Frédéric COUSSO
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLES	Sallebœuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux	X	

Affiché, le

6 AVR. 2017

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20170405-2017-06-DE
Date de réception préfecture : 05/04/2017

N° 2017-06

Objet : Délibération portant modification de la grille des tarifs, du cycle des déclarations et reversement de la Taxe de Séjour

Selon l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui n'en sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence,

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015-29 en date du 6 juillet 2015 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 21 mars 2017

Rapport de synthèse :

La Taxe de Séjour a été instaurée le 1^{er} novembre 2015 sur le territoire. Après cette première année de mise en place, il convient de faire 2 ajustements : le premier pour se mettre en conformité par rapport à l'évolution de la loi et le second pour caler la période de déclaration sur une année civile.

La loi de finances pour 2017 a modifié les tarifs « plancher » et « plafond » de la Taxe de Séjour. Il est nécessaire de modifier certains montants votés lors de l'instauration de la Taxe de Séjour en 2015 pour être en conformité avec la loi. La collectivité doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année afin que les nouveaux tarifs soient applicables dès le 1^{er} janvier 2018.

Le montant de la Taxe de Séjour pour les campings doit être de 0.22 € au minimum puisqu'il doit inclure la part du Conseil Départemental (10%).

Il convient également d'inverser les montants pour meublés classés 1* et les meublés non classés.

D'autre part, il existe actuellement deux périodes de déclarations et de reversement, novembre à avril et mai à octobre. Il est proposé de se caler sur une année civile avec déclaration et reversement trimestriel. Ce choix a plusieurs avantages :

- une régularisation pour l'hébergeur plus facile puisque la période est moins éloignée dans le temps,
- cette période est calée sur les différentes déclarations que l'hébergeur effectue déjà (URSSAF,...),
- un suivi plus régulier pour les agents de la Communauté de Communes,

Ainsi, il est proposé :

1. De modifier la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2018 et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (incluant la part du Conseil Départemental)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif au 01/01/18
Les Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	3,30 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	2,20 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,65 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 2* - Villages de vacances 4* et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme 1 * - Villages de vacances 1,2 et 3* - Chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels et Meublés de tourisme, Résidences de tourisme ou hébergements assimilés, Villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,22 €

2. De modifier la période de déclaration et reversement sur une année civile avec une fréquence trimestrielle
3. De maintenir l'exonération de la Taxe de Séjour pour :
 - a) Les personnes mineures
 - b) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de Communes
 - c) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - d) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambre et par nuitée.

4. De rappeler les obligations des logeurs professionnels ou occasionnels
- a. Affichage des tarifs : les tarifs de la Taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la Taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.
La Taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.
 - b. Perception : le logeur a l'obligation de percevoir la Taxe de Séjour. Elle doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.
En cas de départ furtif, le logeur doit immédiatement avertir le président de la Communauté de communes et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressé au juge du Tribunal d'instance
Le logeur doit tenir un registre respectant l'ordre des perceptions effectuées. En revanche, il ne doit pas inscrire sur ce dernier des éléments relatif à l'état civil des personnes hébergées.
Le logeur est tenu de transmettre à la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" la copie de sa déclaration officielle d'ouverture d'activité auprès de son administration compétente dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci en indiquant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil.
Le versement doit se faire auprès du receveur municipal 7 jours au plus tard après les dates de versement et être accompagnées des documents suivants :
 - Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
 - L'état qui a été établi au titre de la période de perceptionLe Receveur doit remettre au déclarant une quittance attestant le paiement de la Taxe de séjour. Si le déclarant n'est pas en mesure de verser la taxe lors du dépôt de déclaration, le comptable doit remettre au logeur un reçu attestant du dépôt de la déclaration.
 - c. Absence, retard et non-paiement : Faute de déclaration ou de non-paiement après relance, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée par la Communauté de Communes ; faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification, un avis de taxation d'office sera adressé au déclarant défaillant. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.
5. De rappeler les obligations de la Communauté de Communes "Les Coteaux Bordelais". En effet, le produit de la Taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire vote et décide à la majorité des suffrages exprimés (1 vote contre : Axelle Balguerie ; 2 abstentions : Florence Allais et Denis Lopez) :

1. D'approuver la nouvelle grille des tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2018 et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme ci-dessus (incluant la part du Conseil Départemental).
2. De modifier la période de déclaration et reversement sur une année civile avec une fréquence trimestrielle.

3. De maintenir l'exonération de la Taxe de Séjour comme évoqué ci-dessus.
4. De rappeler les obligations des logeurs professionnels ou occasionnels comme indiqué ci-dessus.
5. De rappeler les obligations de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais".
6. D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.
7. De dire que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362.
8. De dire, que comme tous les impôts locaux à caractère facultatifs, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 4 avril 2017

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20170405-2017-06-DE
Date de réception préfecture : 05/04/2017